

Arrêt

n° 187 552 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ougandaise et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier daté du 16 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 8 mars 2012.

Le 5 avril 2012, la décision d'irrecevabilité précitée est retirée par la partie défenderesse.

Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

(...)

Est en possession de son passeport mais n'a pas de visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9 bis, 62 et 118 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elle souligne que la requérante et ses enfants se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire le 24 août 2012 « sans qu'aucune décision n'ait été prise quant à leur demande de séjour introduite par courrier recommandé le 16.08.2011 sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Or, elle soutient que la partie défenderesse doit d'abord prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour pendant avant de prendre une mesure d'éloignement. Elle affirme que « dans le cas contraire, l'ordre de quitter le territoire ne répond pas aux arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour ».

A cet égard, elle fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne fait nullement mention des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande de séjour. Dès lors, elle estime que « la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte l'ensemble des circonstances invoquées au titre de circonstances exceptionnelles et, si elle les a pris en compte, n'en a pas fait mention dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ».

Elle soutient qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire sans avoir dûment statué sur une demande d'autorisation de séjour et à laquelle la partie défenderesse ne fait aucune mention dans l'ordre de quitter le territoire, elle viole manifestement plusieurs dispositions légales mais également plusieurs principes de droit administratif.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse viole de façon manifeste les articles 9bis et 62 de la Loi « en ce qu'elle délivre un ordre de quitter le territoire au requérant sans avoir motivé cette décision au regard des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante dans sa demande de séjour », de même que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelle qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style, comme en l'espèce.

Elle précise que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi « qui impose que les décisions de l'administration soient motivées, ce qui implique de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ».

Elle fait valoir que « de telles violations manifestes des dispositions légales précitées constituent des violations de tous les principes généraux de bonne administration et d'obligation de prendre en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Une administration prudente et diligente prend en effet en compte l'ensemble des éléments pertinents contenus dans un dossier et motive ses décisions en conséquent. Délivrer un ordre de quitter le territoire sans avoir examiné la demande d'autorisation de

séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue également un excès de pouvoir ».

Elle se réfère à divers arrêts rendus par le Conseil de céans, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation dans des circonstances similaires et dont elle reprend des extraits.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse a notifié l'ordre de quitter le territoire « aux enfants de la requérante et à l'enfant des requérants » alors que ces enfants sont tous mineurs.

A cet égard, elle rappelle que l'article 118 de la Loi stipule que « sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Dès lors, elle estime que « la partie adverse devait remplacer l'ordre de quitter le territoire par un ordre de reconduire en ce qui concerne les enfants », ce qu'elle n'a pas fait en violation donc de l'article 118 de la Loi précitée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, conforme au paragraphe 1^{er},2^o de cette disposition, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante et ses enfants.

3.1.3. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la demande de séjour de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et ses enfants et fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 août 2012, et que l'ordre de quitter le territoire attaqué lequel est délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée, ce qu'il mentionne explicitement. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen dans la mesure où, il appert qu'elle a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée par la partie requérante. Cette argumentation manque en fait.

Au demeurant, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est légalement motivé par les mentions selon lesquelles la partie requérante demeure dans le Royaume sans être « porteur des documents requis », l'autorité n'était pas tenue de faire état d'autres considérations comme celles figurant dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que conformément à ce qu'allègue la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire attaqué vise la requérante ainsi que ses enfants mineurs. Néanmoins, le Conseil observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que la disposition précitée vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner les enfants de la requérante, qui bénéficieront de son accompagnement lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure, été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil de céans, la partie requérante n'a pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant lui, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la décision litigieuse.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET